

Mélèze Modrzejewski, Józef

Le 'Troisième Livre des Maccabées' : un drame judiciaire judéo-alexandrin

The Journal of Juristic Papyrology 38, 157-170

2008

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

The Journal of Juristic Papyrology
vol. xxxviii (2008), pp. 157-170

Joseph Mélèze Modrzejewski

LE TROISIÈME LIVRE DES MACCABÉES: UN DRAME JUDICIAIRE JUDÉO-ALEXANDRIN

LA TRADUCTION COMMENTÉE du *Troisième Livre des Maccabées* (3M), point de départ de cette esquisse,¹ a sa petite histoire que j'aimerais résumer en deux mots. J'en avais inséré quelques fragments dans la première édition de mon livre sur *Les Juifs d'Égypte* paru en 1990.² Ils ont

¹ Cet essai, modeste hommage à la mémoire de mon maître Raphael TAUBENSCHLAG, reproduit le texte d'une conférence faite à l'Institut de Droit Romain de Paris le 12 décembre 2008; il utilise, dans une optique modifiée, certains éléments d'une étude plus vaste: «La monarchie lagide est-elle un État de droit? Sanction des atteintes à la sûreté et à l'économie du royaume», *Symposion 2007* (Actes du xvi^e Colloque international d'histoire du droit grec et hellénistique, Durham, 2-6 septembre 2007), Vienne 2008, p. 229-245, et version polonaise: «Apotumpanismós. Biblia grecka, papiirusy i prawo karne ptolemejskiego Egiptu», *Meander* 1-2 (2007) [publ. 2009], p. 87-98. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à ces publications pour une analyse plus détaillée des documents qui sont évoqués ici.

² *Les Juifs d'Égypte, de Ramsès II à Hadrien*, Paris 1991 (*Collection des Néréides*), et 1992 (*Coll. U-Civilisations*); 2^e éd. revue et complétée, Paris 1997 (*Quadrige* 247). Version américaine, 1995 (The Jewish Publication Society et T&T. Clark) et 1997 (Princeton University Press); version polonaise, 2000: *Żydzi nad Nilem, od Ramzesa II do Hadriana* [Les Juifs sur les bords du Nil, de Ramsès II à Hadrien; traduit du français par Joanna OLKIEWICZ], Cracovie 2000; «on line» en anglais, Varda Books, 2001: <<http://www.publishersrow.com/ebookshuk/cart/shopproduct-detail.asp?id=110&co=preview>>.

attiré l'attention de mon collègue Marc Philonenko qui m'a demandé d'en préparer la traduction complète pour le tome II des *Écrits intertestamentaires* dans la « Bible de la Pléiade ». J'ai exposé sa patience à une rude épreuve qu'il a supportée avec un remarquable courage. À mon tour, j'attends patiemment l'achèvement du volume que retardent les nombreux fragments de Qumran qui doivent y trouver leur place. Je crains que cette publication ne fasse partie de mes œuvres posthumes dont la mise au point constitue depuis un certain temps l'essentiel de mon écriture.

Fort heureusement, ce ne sera pas le cas de l'édition parallèle de ce travail, amplement élargie, qui a paru aux Éditions du Cerf en octobre 2008 comme un volume indépendant de la *Bible d'Alexandrie* (t. xv 3), traduction française de la Septante qui est elle-même une traduction grecque de la Bible hébraïque enrichie par quelques pièces de la littérature judéo-hellénistique ne faisant pas partie du texte biblique originel.³ C'est une de ces « pièces rapportées » sur laquelle je voudrais attirer ce soir votre attention. J'essaierai de vous montrer quels services peuvent se rendre mutuellement rendre l'exégèse biblique et la papyrologie associée à l'histoire du droit.

1. UN DRAME JUDICIARE ROMANCÉ

Que la papyrologie grecque soit le vivier du septantiste, nous le savons tous. À l'inverse, l'ignorance de la documentation papyrologique et des réalités ptolémaïques conduit à de ridicules anachronismes, dont sont truffés, pour ne citer que deux exemples récents, le long article d'André Paul dans le gigantesque et très inégal *Aufstieg und Niedergang*⁴ et la récente édition N. Clayton Croy.⁵ Je laisse aux philologues l'appréciation d'une édition qui

³ Ces livres, dont le *Troisième Livre des Macchabées* dans ma traduction, seront inclus dans la prochaine édition de la *Traduction œcuménique de la Bible*, à paraître en 2010 (Paris, L'Association Œcuménique pour la Recherche Biblique et Éditions du Cerf).

⁴ A. PAUL, « Le Troisième Livre des Macchabées », [dans:] *ANRW* 20.1, Berlin 1987, p. 298–336.

⁵ N. CLAYTON CROY, *3 Maccabees (Septuagint Commentary Series)*, Leyde 2006. De telles critiques ne s'appliquent pas à la récente traduction italienne d'Anna PASSONI DELL'AC-

remplace le texte rétabli selon les règles habituelles par la reproduction d'un seul manuscrit (A) dans sa graphie originelle, déroutante pour un lecteur insuffisamment familiarisé avec la paléographie grecque, et sans aucun appareil critique; en revanche, je proteste vigoureusement contre une version anglaise qui transforme les «stratèges ville par ville» (3M 4, 4: ὑπὸ τῶν κατὰ πόλιν στρατηγῶν) en «généraux dans chaque cité», alors que même un étudiant ayant suivi un cours d'histoire des institutions en licence sait que les stratèges ptolémaïques sont des administrateurs civils et les «cités» où ils résident ne sont que de grandes bourgades érigées en capitales des nomes égyptiens, et non pas des cités-États au sens traditionnel grec.⁶ Je renonce à prolonger la liste de ces contresens.

Il serait injuste d'adresser les mêmes reproches au théologien strasbourgeois Édouard Reuss à qui l'on doit la dernière version française de 3M avant celle qui vient de paraître.⁷ Bien supérieure aux «belles infidèles» qui l'avaient précédée, et dont l'élégance, pour employer une formule d'André Dupont-Sommer, n'avait d'égale que l'indifférence à l'égard de l'original, cette traduction ne peut plus satisfaire le lecteur d'aujourd'hui. Mais notre prédécesseur a une solide excuse: c'est un homme du XIX^e siècle (1804-1891) et la date de sa traduction – 1879 – est antérieure aux découvertes massives de papyrus grecs d'Égypte qui nous permettent aujourd'hui de replacer dans leur milieu historique les lettrés judéo-helléniques que nous appelons les Septante et d'éclairer leurs choix lexicaux.

Je résume en deux mots le contenu de 3M, le plus alexandrin de tous les livres dont se compose la *Bible d'Alexandrie*, tant par la personnalité de son auteur, anonyme pour nous, mais certainement issu des élites juives

QUA, papyrologue avertie (« Il terzo libro dei Maccabei. Introduzione, traduzione, note e bibliografia », [dans:] P. SACCHI [éd.], *Apocrifi dell'Antico Testamento* IV, Brescia 2000, p. 573-664); à quelques exceptions près, il en est de même de la traduction en polonais due à Michał WOJCIECHOWSKI (« Trzecia Księga Machabejska. Nowela historyczna o prześladowaniu Żydów w Diasporze » [Troisième Livre des Maccabées. Un roman historique sur la persécution des Juifs en Diaspora], *Apokryfy z Biblii greckiej* [Les Apocryphes de la Bible grecque], Varsovie 2001, p. 24-96),

⁶ 3M 6, 41; CROY, *3 Maccabees* (cit. n. 5), p. 31.

⁷ É. REUSS, «Troisième livre des Maccabées», *La Bible. Nouvelle traduction avec commentaire* VII, Paris, 1879, p. 375-394.

d'Alexandrie,⁸ que par le cadre dans lequel se déroule l'essentiel de l'action retracée dans l'ouvrage – l'hippodrome à l'est de la ville, près de la porte de Canope. Celui-ci est construit autour du conflit qui prend sa source dans deux incidents mineurs pendant la Quatrième guerre de Syrie que se livrent le Lagide Ptolémée IV Philopator et son voisin séleucide Antiochos III. Vainqueur d'Antiochos à la bataille de Raphia au printemps 217 av. n.è., Philopator renforce son contrôle sur la région reconquise et visite les villes sur le chemin qui le mène à Jérusalem. Admirant la façade du Temple, il veut voir l'intérieur. Son intérêt pour l'architecture de l'édifice est perçu par les Juifs comme une tentative de profanation du sanctuaire dont l'accès est interdit aux païens. Le sacrilège sera évité, mais l'incident inspire au roi méfiance et rancune envers ses sujets juifs de Judée. La guerre finie, ceux d'Alexandrie et d'Égypte le déçoivent à leur tour en refusant, à quelques exceptions près, de participer à l'action de grâces en l'honneur de Dionysos, divinité favorite du monarque, célébrant la récente victoire. La loyauté des Juifs à l'égard de leur souverain étant mise en doute, le conflit grossit et prend des dimensions dramatiques. Accusés de préparer un complot contre le pouvoir royal, les Juifs sont déclarés ennemis de l'État et condamnés à la peine de mort: amassés avec femmes et enfants sur l'hippodrome d'Alexandrie, ils doivent être piétinés par un troupeau de cinq cents éléphants enivrés par de l'encens et du vin pur. Au dernier moment, ils échappent miraculeusement au massacre: effrayés par la soudaine apparition de deux anges du Seigneur (sinon, plus prosaïquement, par le bruit que produisent la foule de spectateurs et la troupe) les éléphants font demi-tour et chargent les soldats du roi. Quelques «passants innocents», pour employer la détestable formule d'un premier ministre français à propos de l'attentat à la

⁸ Cette *communis opinio* des septantistes a été mise en doute par N. HACHAM, «3 Maccabees and Esther: Parallels, Intertextuality, and Diaspora Identity», *JBL* 126 (2007), p. 765-785. Cet auteur préfère un cadre provincial, à savoir Ptolémaïs «Porte-Roses», où les Juifs débarquent après leur libération et décident d'instaurer une fête pour commémorer l'événement (3M 7, 17). Il s'agit probablement de Ptolémaïs Hormou, ville du Fayoum dotée d'un port sur le Nil, plutôt que Ptolémaïs Euergétis (Arsinoitōn polis, Krokodilopolis), capitale du nome Arsinoïte (Fayoum). Il est peu vraisemblable que cette petite bourgade puisse concurrencer Alexandrie comme productrice d'une littérature judéo-hellénistique. En faveur de l'hypothèse alexandrine, en dernier lieu, Nicholas DE LANGE, *Bulletin of Judaeo-Greek Studies* 43 (Winter 2008-2009), p. 20-23.

synagogue de la rue Copernic à Paris en octobre 1980 pendant la fête de Simhat Tora, en l'occurrence des soldats piétinés par les éléphants à la place des Juifs, auront payé les frais du spectacle. Le tyrannique roi, transformé par ce miracle en bienveillant protecteur, libère les prisonniers de l'hippodrome et les autorise à exterminer les apostats qui avaient accepté de sacrifier à Dionysos.

Cette bouleversante histoire pose aux commentateurs modernes bien des difficultés, à commencer par le genre littéraire dont elle relève. Tout récemment, une jeune historienne américaine, Sara Johnson, l'a rangée parmi une dizaine d'ouvrages placés dans la catégorie de « fictions historiques » : ce terme désigne des écrits qui réinventent le passé dans le but d'affermir l'identité juive en milieu païen.⁹ Appliqué à notre texte, le concept d'« histoire fictive », par ailleurs sans doute un outil d'analyse appréciable, soulève de sérieux doutes. À examiner attentivement les pièces censées reproduire les décisions successives du roi, on finit par être persuadé que l'auteur de 3M avait entre ses mains un lot d'actes officiels en rapport avec une action répressive à l'encontre des Juifs, commencée mais annulée par la suite. La répression n'a pas été inventée de toutes pièces. Associés à la guerre contre Antiochos III, dont l'historicité est hors de doute, des souvenirs véhiculés par la mémoire juive fournissaient à notre auteur la matière d'une histoire sans doute largement « fictive » dans ses ampliations, mais centrée sur une question tout à fait réelle : quel est le comportement à adopter dans le cas, exceptionnel par définition mais potentiellement parfaitement envisageable, d'un conflit entre le pouvoir du pays d'accueil et les Juifs qui y vivent ? Pour reprendre la formule de l'historienne américaine, il n'écrit pas l'histoire « telle qu'elle aurait dû être » au lieu de « telle qu'elle a été réellement », mais telle qu'elle « aurait pu être » en cas de conflit grave entre la diaspora juive d'Égypte et le pouvoir royal si ce conflit n'avait pas été évité *in extremis*.

Notre Alexandrin, Juif rigoureux qu'on qualifierait aujourd'hui de « fondamentaliste », trouve cette réponse dans la fidélité à la loi religieuse qui condamne comme un crime inexpiable toute forme d'idolâtrie – le

⁹ Sara RAUP JOHNSON, *Historical Fictions and Hellenistic Jewish Identity: Third Maccabees in its Cultural Context*, Berkeley CA 2004.

service des « dieux étrangers ». Pour doter son message d'une force de persuasion vigoureuse, il plante le décor de son récit dans le paysage institutionnel du royaume lagide et emprunte au droit pénal de la monarchie les règles selon lesquelles se déroule l'action. Plutôt que d'« histoire-fiction » on serait tenté de parler d'un « drame judiciaire » sous une forme romancée. À la place d'un procès-verbal d'audience, comme on en trouve par exemple dans les « Actes des martyrs païens d'Alexandrie » (*Acta Alexandrinorum*),¹⁰ il étale devant le lecteur une succession de scènes, de discours et d'images balisant les étapes successives d'un procès criminel: accumulation des griefs qui fondent l'accusation; sentence; déportation et internement des accusés en vue de l'exécution du verdict; révocation soudaine de celui-ci et libération des condamnés, suivie d'un heureux retour au bercail.

Après l'incident survenu lors de la visite du roi à Jérusalem, le conflit se noue autour d'une série de mesures en rapport avec le culte dionysiaque, comportant des pénalités à l'égard d'individus qui refuseraient de sacrifier à Dionysos. Les Juifs sont au premier rang des contrevenants punissables. En plus d'une déchéance concernant leur condition sociale, des travaux forcés sont envisagés comme punition qu'ils doivent encourir, mais ils sont aussitôt remplacés par la peine capitale. Juge et législateur à la fois, le roi la proclame dans une ordonnance, *πρόσταγμα*, combinant un jugement avec une mesure normative; elle revêt la forme d'une lettre adressée aux agents du roi (3, 12–29) pour mettre en marche la déportation des Juifs du royaume vers Alexandrie où ils doivent subir « une peine de mort inexorable et ignominieuse » (3, 25: *ἀνήκεστον καὶ δυσκλεῆ*), châtimement de leur « trahison ».

Le roi invoque les « preuves convaincantes » (3, 24: *τεκμήρια*) de la « l'hostilité » (*δυσνοεΐν*) des Juifs à son égard, les déclare « traîtres et ennemis barbares » (*προδότας καὶ βαρβάρους πολεμίους*), ordonne leur comparution forcée (3, 25: *ἀποστειλαὶ πρὸς ἡμᾶς*) et annonce une sanction « qui

¹⁰ Tel le procès de l'Alexandrin Isidôros, décrit dans mon article « Le procès d'Isidôros. Droit pénal et affrontements idéologiques entre Rome et Alexandrie sous l'empereur Claude », *Praktika tēs Akadēmias Athēnōn* 61 (1986), p. 245–275. Voir maintenant A. HARKER, *Loyalty and Dissidence in Roman Egypt. The Case of the »Acta Alexandrinorum«*, Cambridge 2008. Une édition française des Actes des Alexandrins est en voie d'élaboration par les soins de Chris RODRIGUEZ.

convient aux ennemis malveillants» (πρέποντα δυσμενέσι φόνον); ils seront soumis à un «traitement réservé aux conspirateurs» (4, 10: ἐπίβουλοι). On apprendra plus tard que le verdict fut prononcé «sans enquête préalable ni examen des preuves» (7, 5): la gravité des accusations portées contre les Juifs imposait une procédure sommaire. De l'exécution de la sentence (3, 26: κολασθέντων) on attend un effet bienfaisant pour l'État lagide (τὰ πράγματα): la stabilité (εὐστάθεια) et la tranquillité (διάθεσις). À ce niveau de l'administration de la justice, objectifs politiques et répression pénale se confondent facilement, dans l'Antiquité comme de nos jours.

L'exécution de ces ordres se concrétise dans les scènes qui suivent: rafle, déportation, internement sur l'hippodrome d'Alexandrie, enregistrement des condamnés. Le renversement de situation au moment crucial conduit à l'annulation du verdict et la libération des captifs, objet d'une nouvelle ordonnance (7, 1-10). Le retour au bercail sert d'épilogue à cette construction qui reproduit d'un bout à l'autre un grand procès politique. C'est là que réside l'intérêt de l'ouvrage pour l'historien moderne.

2. «CHÂTIMENTS EXCEPTIONNELS»

Arrêtons-nous quelques instants sur la sentence prononcée à l'encontre des Juifs et les mesures prévues pour décourager leurs éventuels protecteurs. On relève le caractère inhabituel de ces «châtiments exceptionnels réservés aux rebelles» (7, 3: κολάσασθαι ξενιζούσαις ἀποστατών τιμωρίαις). Pour un autre crime comparable, la lèse-majesté, on a déjà eu recours à un châtiment exceptionnel: le *katapontismós*, précipitation dans la mer du coupable enfermé dans un tonneau. Tel fut le châtiment de Sotadès de Maronée, auteur d'un petit poème désobligeant qui raillait le mariage de Ptolémée II Philadelphie, le grand-père de Philopator, avec sa propre sœur Arsinoé.¹¹ Pour les Juifs accusés de trahison et de complot contre la sûreté de l'État, on a choisi une sorte de *damnatio ad bestias*. Comme la noyade de Sotadès,

¹¹ Analyse détaillée dans mon article «Paroles néfastes» et «vers obscènes». À propos de l'injure verbale en droit grec et hellénistique» [dans:] J. HOAREAU-DODINEAU & P. TEXIER (éds.), *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges 1998, p. 569-585, et *Dike* 1 (1998), p. 151-169.

c'est un cas unique dans l'histoire du droit pénal ptolémaïque, mais le recours à ce mode d'exécution de la sentence au lendemain de la victoire de Raphia est parfaitement imaginable: la présence à Alexandrie d'éléphants d'Asie, que Philopator avait pris à Antiochos à Raphia, lui confère la caution d'une vraisemblance historique.

En revanche, pour les complices des «traîtres» est prévue une sanction qui relève d'une continuité hellénique évidente pour l'historien du droit. Elle est annoncée par le verbe ἀποτυμπανισθήσεται (3, 27), qui a donné du fil à retordre aux traducteurs modernes. Leurs maladroitesses périphrases – «torturer», «tourmenter» – trahissent l'ignorance d'une pratique judiciaire que les historiens du droit grec connaissent bien: celle de l'exposition au poteau (ἀποτυμπανισμός), attestée par d'assez nombreuses sources littéraires. On croyait autrefois que le verbe ἀποτυμπανίζειν désignait une exécution consistant à frapper mortellement le condamné avec un gourdin ou à coups de bâton. Mais l'étymologie qui suggérait cette idée – battre un corps vivant comme on bat le tambour, τύμpanος – était trompeuse. L'archéologie est venue rectifier le raisonnement des philologues. La découverte, en 1911 et 1915, dans le site du Vieux Phalère, de dix-sept squelettes portant un carcan de fer autour du cou et des crampons autour des mains et des pieds, auxquels adhéraient encore des restes de bois, a permis d'éclairer la signification du terme: il s'agit d'un procédé qui consistait à attacher le cou, les mains et les pieds du condamné à un poteau dressé sur le sol et le laisser dans cette position jusqu'à ce que mort s'ensuive. C'est ce qu'a démontré, dans une étude désormais classique, l'archéologue hellénique Antonios Kéramopoulos;¹² ses conclusions, cautionnées par l'autorité de Louis Gernet,¹³ sont aujourd'hui adoptées par la grande majorité des «jurisgrécistes».¹⁴

Dans la Grèce classique, l'*apotumpanismós* s'appliquait à des délinquants méprisables, notamment les traîtres. Dans sa *Vie de Périclès* (28, 2), Plutarque

¹² A. KÉRAMOPOULLOS, *L'apotumpanismós. Contribution archéologique à l'histoire du droit pénal et à la laographie* [en grec], Athènes 1923.

¹³ L. GERNET, «Sur l'exécution capitale: à propos d'un ouvrage récent», *REG* 37 (1927), p. 261–293 (= *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris 1968, p. 302–329).

¹⁴ Il suffit de citer Eva CANTARELLA, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, Paris 2000 (orig. ital. *I supplizi capitali in Grecia e a Roma*, Milan 1991), p. 35–40.

signale un cas typique à ce propos. Au milieu du ^{ve} siècle av. n.è., un contentieux oppose, à l'intérieur de la Ligue de Délos, deux cités-membres, Samos et sa voisine Milet. En 440 une révolte oligarchique éclate à Samos. À la demande de Milet, Périclès intervient avec la flotte, renverse le gouvernement oligarchique de Samos, prend des otages et laisse une garnison sur place. Mais les oligarques reprennent le pouvoir et livrent aux Perses la garnison athénienne, entraînant une autre cité-membre, Byzance, dans la défection de la Ligue. Périclès intervient à nouveau. Après neuf mois de siège les Samiens capitulent. La démocratie est rétablie.

L'historien samien Douris, cité par Plutarque, complète ce récit en décrivant le supplice infligé aux capitaines et soldats de marine samiens. Conduits sur l'agora de Milet, ils y restèrent pendant dix jours attachés à des planches; quand ils étaient sur le point d'expirer, Périclès ordonna de leur briser les crânes à coups de massue et d'abandonner leurs corps sans sépulture. Malgré les doutes de Plutarque, la crédibilité de Douris de Samos paraît solide. Les chefs de la flotte rebelle et leurs soldats, jugés coupables de trahison à l'égard de la Ligue de Délos, subissent la peine de mort selon le mode d'exécution applicable aux traîtres.

Le supplice des triérarques de Samos n'est pas un cas isolé. Le châtement qu'ils ont subi s'applique aussi à d'autres catégories de criminels, en particulier à ceux qu'on nomme *κακοῦργοι*, les «malfaisants». En font partie, aux termes de la loi, les voleurs, *κλέπται*, en particulier les détrousseurs, *λωποδύται*, et les trafiquants d'esclaves, *ἀνδροποδισταί*. Il faut y joindre aussi les pirates (c'est à eux qu'appartiennent sans doute les squelettes du Vieux Phalère); les *μοιχοί*, intrus qui pénètrent dans la maison du citoyen à son insu pour séduire les femmes qui se trouvent sous son contrôle (à supposer qu'ils aient échappé à la vindicte de l'offensé que la loi autorisait à tuer le *μοιχός* surpris en flagrant délit); certains meurtriers; enfin, les auteurs d'offenses faites aux dieux. Le supplice de Prométhée, présenté par Eschyle selon l'image du condamné à l'*apotumpanismós*, donne une idée de la place que celui-ci occupait dans l'imaginaire collectif des Athéniens.

Au passage de la cité à la monarchie, les principaux candidats à l'exposition au poteau, les traîtres et leurs complices, ont survécu. L'ordonnance royale qu'on vient de citer menace de cette sanction quiconque aurait caché un Juif accusé de trahison, en l'étendant à toute sa maisonnée

(πανοικία). De plus, tout endroit qui aurait servi de refuge à un traître juif « sera déclaré interdit d'accès et livré aux flammes, de sorte qu'il soit rendu à tout jamais inutilisable pour tout être mortel » (3, 29). Ici, l'auteur de *3M* s'inspire du texte biblique réprimant l'incitation à l'idolâtrie (*Dt* 13, 13-19) : si le bruit qui court à ce propos est confirmé par l'enquête, la ville souillée par cette « abomination » doit être détruite par le feu et restera inhabitée à jamais, ἀοίκητος εἰς τὸν αἰῶνα – une « ruine éternelle », *tel 'olam* en hébreu (*Dt* 13, 17). Notre Alexandrin, juif et grec à la fois, renforce une donnée tirée de la réalité judiciaire ptolémaïque (*apotumpanismós*) par une sanction complémentaire empruntée à la loi mosaïque; la destruction du refuge va de pair avec la destruction des protecteurs des « traîtres », ancêtres de nos « justes parmi les nations ». ¹⁵ La version grecque du livre de Daniel emploie ce même verbe (*Dn* LXX 7, II: ἀπετυμpanίσθη) pour rendre l'araméen *qet'al* (*qetiylat*), « tuer », à propos de la quatrième bête du fameux songe du prophète; le traducteur, sans doute lui aussi un Alexandrin, a choisi pour celle-ci la mort au poteau, le plus cruel des châtiments. Il aura puisé lui aussi dans la réalité institutionnelle ambiante.

Ainsi, la Septante éclaire un premier volet de la justice royale en matière de répression des crimes contre la sûreté de l'État, celui qui concerne les traîtres et leurs complices. Grâce aux documents papyrologiques, nous pourrions le compléter par un deuxième volet couvrant le terrain voisin de la répression d'actes commis par des individus asociaux.

3. LES NOUVEAUX MALFAITEURS

Dans un régime où le souci du bien public de la cité cède la place à la protection des intérêts du roi, les asociaux ont quitté les marges de la société

¹⁵ La référence à ce texte du *Deutéronome* et son interprétation rabbinique (*Talmud de Babylone: Sanhedrin* VIII 71a) ont permis au Grand Rabbin René-Samuel SIRAT de convaincre le cardinal Franciszek MACHARSKI, alors archevêque de Cracovie, d'accepter que les carmélites qui s'étaient installées à Auschwitz quittent ces lieux destinés à rester une « ruine éternelle » en souvenir de six millions de Juifs, dont un million et demi d'enfants, qui y ont été exterminés par les nazis: voir R.-S. SIRAT, préface à R. PEREZ, *Réalité et allégorie dans la Bible*, Strasbourg 1995.

pour s'installer parmi les ouvriers et agents des monopoles royaux. Dans l'Égypte des Lagides, le délit économique prend des dimensions astronomiques, comme ce sera le cas vingt siècles plus tard du sabotage et d'autres infractions à l'économie socialiste dans la défunte Union soviétique et ses satellites. Quelques documents relatifs à cette forme de délinquance attestent la permanence de l'*apotumpanismós* dans la pratique judiciaire de l'Égypte ptolémaïque.

Le plus ancien de ces documents (milieu du III^e siècle av. n.è.) est une lettre du diocète Apollonios, préposé à l'administration des finances du roi Ptolémée II Philadelphie, au gérant de son domaine dans le Fayoum, Zénon. Elle a pour objet un litige qui oppose deux employés du monopole royal de la bière: le receveur (*ταμίας*), qui collecte les sommes payées par les clients, et le brasseur (*ζυτοποιός*). Apollonios ordonne une confrontation des adversaires devant un juge royal qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Il doit examiner les accusations portées par l'un contre l'autre et, si elles s'avèrent fondées, envoyer le coupable devant le diocète qui ordonnera qu'il soit « pendu » (*κρεμῆσεται*).¹⁶

Depuis la publication de ce texte en 1919, tous les commentateurs s'accordaient pour considérer que cette annonce indiquait une peine capitale. Ce consensus a été perturbé en 1966 par le Britannique Eric Turner, selon qui il s'agirait là, non pas de mort par pendaison, mais de bastonnade: le « pendu » serait en fait attaché au pilori pour recevoir la portion coutumière de coups de bâton.¹⁷ Mais cette hypothèse, qui a séduit bien des chercheurs, est contredite par les données de l'égyptologie concernant la valeur symbolique et l'emploi pratique du pilori égyptien, le pieu d'amarrage (*mnj-t*).¹⁸ Ce n'est pas un pieu d'amarrage, mais une planche ou un poteau et des crampons de fer qui attendent l'agent du monopole de la bière condamné par le diocète. Deux siècles après le châtement des capitaines et marins samiens ce papyrus apparaît comme le premier

¹⁶ *P. Cair. Zen.* II 59202 (Philadelphia, 254 av. n.è.); 1^{re} édition: *P. Edgar* 33 = *SB* III 6739.

¹⁷ E. TURNER, « The 'Hanging' of a Brewer », *Essays in honor of C. Bradford Welles (American Studies of Papyrology 1)*, New Haven 1966, p. 79-86.

¹⁸ Voir Nathalie BEAUX, « Ennemis étrangers et malfaiteurs égyptiens: la signification du châtement au pilori », *BIFAO* 91 (1991), p. 33-56.

témoignage documentaire d'une continuité du droit pénal grec en Égypte. Deux autres documents soutiennent cette conclusion.

Dans le premier, une requête datée de 221 av. n.è., apparaît à deux reprises, pour la première fois dans les papyrus, le verbe ἀποτυμπανίζω à l'infinitif futur: ἀποτυμπανιεύω.¹⁹ Il sert à un certain Apollodôros, personnage puissant et peu sympathique, pour proférer des menaces destinées à décourager les témoins d'une dame égyptienne à laquelle l'oppose un procès concernant un immeuble dans le Fayoum. Nous ignorons la fonction du personnage et nous ne savons pas si, et comment, les intérêts du trésor royal interviennent dans ce litige. Ses menaces défient la logique: il veut d'abord mettre au pilori la dame en question et ses témoins, et ensuite les expulser tous du village où ils habitent. Mais la colère et la logique font rarement bon ménage. Ce qui compte, c'est que nous avons ici un document qui atteste l'actualité de l'*apotumpanismós* en Égypte, au début du règne de Ptolémée IV Philopator; il soutient ainsi sur ce point l'historicité de l'ordonnance dont 3M attribue la paternité à ce souverain.

Quittant le Fayoum, nous pénétrons dans l'enceinte du Sarapeum de Memphis, théâtre des événements dont il est question dans un document du milieu du II^e siècle av. n.è., notre dernier témoin papyrologique de la pratique répressive qui nous intéresse ici.²⁰ Il s'agit encore d'un monopole royal: le monopole de l'huile couvrant la production, le traitement et le commerce des matières oléagineuses. La mort sur la planche menace des ouvriers de ce monopole. La menace est liée à la violation du droit d'asile dans un sanctuaire du Sarapeum, mais seule la qualité d'agents d'un monopole royal propre aux contrevenants peut justifier une sanction aussi sévère. Une nouvelle fois, la papyrologie désigne l'*apotumpanismós* comme mode d'exécution de la peine capitale frappant ces « nouveaux malfaiteurs » que sont les auteurs d'actes nuisibles à l'économie royale. L'association des verbes ἀποκτείνω (l. 34) « mettre à mort », et ἀποτυμ-

¹⁹ P. Ent. 86, 6 et 8.

²⁰ P. Paris 11 = UPZ 1 119 (Memphis, 156 av. n.è.). Sur le dossier du Sarapéum de Memphis, on pourra lire prochainement la monographie de Bernard LEGRAS, *Les reclus grecs du Sarapieion de Memphis. Une enquête sur l'hellénisme égyptien*, à paraître dans la série *Studia Hellenistica*, à Louvain.

πανίξειν (l. 37: *μη ἀποτυμπανισθῶσιν*), « exposer au poteau », ne laisse aucun doute sur la nature du châtement. Les coups de bâtons imaginés par des commentateurs mal inspirés disparaissent définitivement. Et pour les Juifs d’Égypte tout finit bien: la sentence révoquée, ils sont libérés et peuvent rentrer chez eux. La « shoah d’Alexandrie » n’aura pas lieu.



D’Athènes à Alexandrie, de Milet à Memphis, l’enquête qui confronte la Septante avec des documents papyrologiques se solde par un double acquis. D’une part, elle consolide l’ancrage de la Bible d’Alexandrie dans les réalités institutionnelles de la monarchie ptolémaïque. D’autre part, elle révèle son rôle, négligé par les exégètes, de source historique capable d’enrichir notre connaissance d’une matière aussi spécifique que le fonctionnement de la justice royale. Le septantiste et l’historien du droit se rencontrent et peuvent conjuguer leurs approches. Cette connivence s’avère utile pour les deux parties. J’aimerais, pour conclure, souligner l’intérêt historique de cette réciprocité.

Des études comme celle dont nous venons de présenter un échantillon conduisent à atténuer l’idée que certains historiens se font de la monarchie hellénistique en tant que type d’État et régime socio-économique. Authentifiée par les documents papyrologiques, l’image de la monarchie ptolémaïque que nous restitue un ouvrage comme *3M* n’est pas celle d’une monocratie despotique orientale mais plutôt celle d’un « État de droit », qui à l’héritage local superpose les traditions de légalité héritées de la cité grecque.²¹ Sans doute la cruauté des méthodes mises en œuvre pour réprimer les crimes contre la sûreté de l’État et ses intérêts économiques ne manque-t-elle pas de nous choquer. L’auteur de *3M* n’hésite pas à comparer Ptolémée Philopator à l’exécrable Phalaris, tyran d’Agrigente, qui brûlait ses victimes vivantes dans le ventre d’un taureau d’airain et savourait le beuglement produit par leurs cris (5, 20; 5, 42). Mais la tyrannie du

²¹ Sur cette conclusion, voir les observations de J.-M. BERTRAND, « Réponse à Joseph Mélèze Modrzejewski », [dans:] *Symposium* 2007 (cit. n. 1), p. 247–251.

Lagide ne frappe pas ses victimes de manière arbitraire, pour satisfaire les caprices d'un autocrate sanguinaire; elle s'exerce dans le cadre d'un système judiciaire ordonné, plus civique que despotique. Sans doute, le drame judiciaire que met en scène l'auteur de *3M* a-t-il failli déboucher sur une véritable *shoah*; mais à la différence de ce qui devait se passer dans l'Europe du xx^e siècle, écrasée par les nazis, les Juifs d'Égypte ont couru le risque de mourir pour leur fidélité aux principes du judaïsme en exécution d'une sentence pénale, et non pas pour la seule raison d'être Juifs.

En même temps, cette confrontation affine et nourrit notre connaissance du système judiciaire ptolémaïque, une des «merveilles» du monde hellénistique.²² À travers les ampliations littéraires, nous voyons fonctionner les ressorts d'une justice royale, combinant les traditions poliades avec les réalités politiques et sociales de la monarchie. La Bible grecque apporte ainsi une utile contribution à l'étude du droit grec ancien. L'auteur du roman alexandrin, qui vise des objectifs de nature politique et morale, nous dévoile les ressorts invisibles de la pratique judiciaire qui lui fournit les composantes de son ouvrage. Soutenu par son congénère qui exécute la bête apocalyptique à la manière d'un malfaiteur coupable d'un crime contre la l'intégrité politique et économique de l'État et par des documents papyrologiques qui attestent la réalité historique des procédures qu'il exploite, il est pour nous un inestimable témoin de continuités juridiques grecques dans le monde hellénistique. À ce titre, il mérite l'attention des historiens du droit.

Joseph Méléze Modrzejewski

7 allée des Mouille-Bœufs
92290 CHÂTENAY MALABRY
FRANCE

e-mail: josephmeleze@noos.fr

²² Sur la justice ptolémaïque, vue d'ensemble dans mon article «Droit et justice dans l'Égypte des premiers Lagides», [dans:] M.-Th. LE DINAHET (éd.), *L'Orient méditerranéen, de la mort d'Alexandre au 1^{er} siècle avant notre ère*, Nantes 2003, p. 281-302.